

## **GE\_GERICHTE ATAS/82/2026 vom 3. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_82\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_82_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/82/2026 du 3 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ATAS/82/2026 del 3 febbraio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

août 2025 sont en réalité dirigées contre le rapport d'expertise de la Dre I\_\_\_\_\_, auquel la chambre de céans a dénié toute force probante, de sorte qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause la validité des conclusions du Dr O\_\_\_\_\_. Enfin, dans son écriture du 30 septembre 2025, le recourant a indiqué qu'il renonçait à « disputer les mérites des expertises judiciaires versées à la procédure », dès lors que celles-ci établissaient qu'il était, à la date de la décision querellée, en incapacité de travail totale et remplissait ainsi les conditions d'octroi d'une rente entière. Au vu de ce qui précède, les critiques formulées par le recourant ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur probante du rapport d'expertise du Dr O\_\_\_\_\_. 7.3 Dans leur appréciation bidisciplinaire consensuelle, les experts ont retenu une baisse de rendement globale de 20%, en tenant compte de la diminution de rendement d'origine pharmacologique et d'origine psychique, dès lors qu'il existait un certain renforcement réciproque entre les deux effets. Cette baisse de rendement, qui pouvait être assimilée à une diminution de la capacité de travail globale de 20%, existait pour tous les types d'activités, y compris celles qui étaient adaptées aux limitations fonctionnelles rhumatologiques du recourant.

A/3919/2023 - 31/34 - Dans la mesure où les rapports d'expertise des Dr N\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ peuvent se voir reconnaître une pleine force probante, les conclusions qui y figurent peuvent être suivies, sous réserve de ce qui suit. L'expert rhumatologue a retenu une amélioration de la capacité de travail du recourant à compter du mois de juin 2024, date à laquelle la situation pouvait être considérée comme stabilisée sur le plan somatique. Or, cette amélioration est postérieure au 24 octobre 2023, date à laquelle la décision querellée a été rendue. De même, l'expert fonde son appréciation sur le rapport du Dr P\_\_\_\_\_ du 31 mai 2024, lui aussi postérieur à la décision du 24 octobre 2023. La chambre de céans étant tenue d'examiner la légalité de la décision litigieuse au regard des faits existant au moment de son prononcé, l'amélioration de la capacité de travail du recourant à compter du mois de juin 2024, telle qu'objectivée par le Dr N\_\_\_\_\_, est exorbitante au présent litige. Il appartiendra ainsi à l'intimé, s'il entend tenir compte de l'amélioration de la capacité de travail du recourant, de rendre une nouvelle décision. S'agissant de la période courant jusqu'au prononcé de la décision querellée, il ressort du rapport d'expertise du Dr N\_\_\_\_\_ que le recourant n'était pas en mesure d'exercer une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles et que sa capacité de travail dans son activité de vendeur était nulle. Par conséquent, le droit à une rente entière doit lui être reconnu durant cette période. Le recours est ainsi admis et la décision querellée sera réformée, en ce sens que le droit du recourant à la rente entière accordée dès le 1er avril 2021 n'est pas supprimé au 31 décembre 2022. 8.

8.1 Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 45 al. 1 LPGA constitue une base légale suffisante pour mettre les coûts d'une expertise judiciaire à la charge de l'assureur (ATF 143 V 269 consid. 6.2.1 et les références), lorsque les résultats de l'instruction mise en œuvre dans la procédure administrative n'ont pas une valeur probatoire suffisante pour trancher des points juridiquement essentiels et qu'en soi un renvoi est envisageable en vue d'administrer les preuves considérées comme indispensables, mais qu'un tel renvoi apparaît peu opportun au regard du principe de l'égalité des armes (ATF 139 V 225 consid. 4.3). Cette règle ne saurait entraîner la mise systématique des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il que l'autorité administrative ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. En d'autres mots, il doit exister un lien entre les défauts de l'instruction administrative et la nécessité de mettre en œuvre une expertise judiciaire (ATF 137 V 210

A/3919/2023 - 32/34 - consid. 4.4.2). Tel est notamment le cas lorsque l'autorité administrative a laissé subsister, sans la lever par des explications objectivement fondées, une contradiction manifeste entre les différents points de vue médicaux rapportés au dossier, lorsqu'elle aura laissé ouvertes une ou plusieurs questions nécessaires à l'appréciation de la situation médicale ou lorsqu'elle a pris en considération une expertise qui ne remplissait manifestement pas les exigences jurisprudentielles relatives à la valeur probante de ce genre de documents. En revanche, lorsque l'autorité administrative a respecté le principe inquisitoire et fondé son opinion sur des éléments objectifs convergents ou sur les conclusions d'une expertise qui répondait aux réquisits jurisprudentiels, la mise à sa charge des frais d'une expertise judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire de première instance, pour quelque motif que ce soit (à la suite par exemple de la production de nouveaux rapports médicaux ou d'une expertise privée), ne saurait se justifier (ATF 139 V 496 consid. 4.4 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_580/2019 du 6 avril 2020 consid. 5.1). 8.2 En l'occurrence, la chambre de céans a dû mettre en œuvre une expertise judiciaire en raison des carences de l'instruction conduite par le SMR, et non en raison de l'évolution de l'état de santé du recourant. En effet, comme il l'a été souligné dans l'ordonnance d'expertise du 26 septembre 2024 (ATAS/731/2024 consid. 7.1.3), le Dr B\_\_\_\_\_ a signalé à l'intimé, dans son rapport du 2 septembre 2022, que l'état de l'épaule gauche du recourant s'était aggravé en raison d'une fissuration labrale. L'aggravation somatique est donc survenue plus d'une année avant le prononcé de la décision litigieuse et n'a pas été prise en considération par le Dr G\_\_\_\_\_. Quant au volet psychique, la Dre I\_\_\_\_\_ a exposé que le dossier devait être complété et ne permettait en l'état pas de se prononcer sur la capacité de travail. Par conséquent, les frais de l'expertise judiciaire, qui s'élèvent à CHF 13'605.- selon les notes d'honoraires des Drs O\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ du 22 janvier 2025, seront mis à la charge de l'intimé. 9.

9.1 Le recourant a conclu à ce que l'intimé soit condamné à lui payer des dépens en produisant une note d'honoraires d'un montant de CHF 5'733.33. La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît à l'autorité cantonale de recours un large pouvoir d'appréciation dans la fixation et la répartition des frais et dépens de la procédure cantonale, s'agissant d'une matière qui relève de la législation cantonale de procédure applicable à la cause. Le Tribunal fédéral n'intervient que si cette autorité a interprété ou appliqué de manière arbitraire le droit cantonal concerné ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation,

notamment si la décision ne peut pas se justifier par des raisons objectives (ATF 111 V 48 consid. 4a ; 98 Ib 506 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_714/2024 du

A/3919/2023 - 33/34 - 6 mai 2025 consid. 3.3 ; 2C\_585/2023 du 19 mars 2024 consid. 4.3 ; 8D\_2/2023 du 5 septembre 2023 consid. 3.3 ; 2C\_137/2023 du 26 juin 2023 consid. 10.1).

En outre, le juge n'est pas toujours tenu de motiver la décision par laquelle il fixe le montant des dépens alloués à une partie obtenant totalement ou partiellement gain de cause dans un procès, ou l'indemnité allouée à l'avocat d'office ; il est admis de façon générale que, lorsqu'il existe un tarif ou une règle légale fixant des minima et maxima, le juge ne doit motiver sa décision que s'il sort de ces limites ou si des éléments extraordinaires sont invoqués par la partie concernée, ou encore si le juge s'écarte d'une note de frais produite par l'intéressé et alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie. L'exigence d'une motivation de la décision touchant le montant des dépens risquerait sinon d'aboutir à des formules stéréotypées qui ne différencieraient guère de l'absence de motivation (ATF 139 V 496 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_714/2024 du 6 mai 2025 consid. 5.2.2). En l'espèce, le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 4'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Ce montant est compris entre les minima et maxima prévu par l'art. 6 RFPA et se justifie au regard de la complexité du dossier et du nombre d'écritures produites par le recourant. 9.2 Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3919/2023 - 34/34 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.